



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 novembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, s'est penchée sur votre réaction à son avis 43.112 du 30 septembre 2011.

Confirmant son avis précité, elle souhaite, au vu de votre réaction, le préciser.

1. Nulle part dans l'avis, la commune de Fourons est tenue responsable du placement des panneaux portant la mention "*Omleiding*". Il y est dit explicitement que ce placement n'a fait l'objet d'aucune demande adressée à la commune qui n'a pas non plus donné son autorisation à ce sujet. Partant, la plainte n'est pas déclarée fondée eu égard à la commune de Fourons. Sur la base du principe selon lequel la gestion du domaine public relève de la commune, il est uniquement souligné que, même si cette dernière n'a reçu aucune demande de placement d'un panneau, il lui revient (comme d'ailleurs à toute commune), en tant que gestionnaire du domaine public (domaine en dehors duquel elle n'a, d'évidence, aucune compétence), de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'elle constate de son propre chef ou lorsqu'il lui est signifié qu'il se trouve, sur ledit domaine, des panneaux de signalisation non conformes à la loi linguistique. Cela ne signifie pas pour autant – et n'est d'ailleurs nullement avancé dans l'avis – que cette gestion doit être considérée de manière telle que la commune doive, quotidiennement, mobiliser son personnel pour aller déceler sur son territoire et le long des routes, des violations de la loi linguistique.
2. La plainte n'est déclarée recevable et fondée qu'eu égard à la SA Fluxys. Selon la jurisprudence de la CPCL (avis 37.010 du 10 novembre 2005 et 41.214 du 18 décembre 2009), Fluxys est concessionnaire exclusive quant à la gestion de l'infrastructure de transport, de transit et de stockage de gaz naturel en Belgique. En tant que telle, elle est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC). En application de l'article 50 des LLC, elle doit veiller à ce que l'entreprise qui effectue, à son compte, des travaux à Fourons (commune de la frontière linguistique), y place des panneaux établis en néerlandais et en français.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]